

8 février 2021

Laurie Tremblay
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Région du Québec
901-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1

Madame Tremblay,

Nous vous remercions pour l'opportunité de commenter les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada datées du 7 janvier 2021. Nous remercions également les parties prenantes qui ont soumis des commentaires; leur pleine participation est essentielle à notre compréhension et prise en considération des préoccupations et des attentes du milieu envers le projet Wasamac. C'est en s'appuyant sur le conseil des experts, le savoir du public et les connaissances traditionnelles des Premières Nations que nous serons en mesure d'optimiser le projet et de réduire les impacts sociaux et environnementaux tout en répondant aux attentes du voisinage.

Yamana Gold Inc. (Yamana) est une entreprise internationale d'extraction d'or et d'argent basée à Toronto qui possède et opère quatre mines au Chili, Brésil et en Argentine. Nous avons également un partenariat à 50% dans la mine Canadian Malartic, située à 100 km du projet Wasamac. Nous exploitons de manière responsable dans chacune de ces juridictions et sommes particulièrement fiers de notre portfolio actuel de projet qui est en pleine croissance dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

L'équipe de Yamana reconnaît le travail de l'Agence dans l'élaboration des lignes directrices provisoires. Nos commentaires visent principalement à s'assurer que les lignes directrices soient concrètement adaptées au projet et à réduire le fardeau qu'engendre l'inclusion d'éléments qui ne sont pas pertinents au projet. Cette individualisation facilitera la consultation et l'analyse de l'information soumise par l'Agence, à la fois pour Yamana et pour les parties prenantes.

Nous sommes conscients que le processus d'évaluation d'impact pour le projet minier souterrain Wasamac fera l'objet d'un grand intérêt puisqu'il s'agit du premier projet minier soumis à ce processus sous la nouvelle mouture de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI). C'est pourquoi nous croyons en l'importance de l'application de la gestion adaptative enchâssée dans les principes de la LEI. Nous nous engageons pleinement à collaborer avec nos parties prenantes pour optimiser le projet.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des commentaires que nous vous faisons parvenir dans le contexte de la présente période de consultation.

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES

Commentaires généraux:

Les lignes directrices émises pour le projet Wasamac contiennent plusieurs aspects généraux applicables à tous les types de projets (mines et carrières, municipal, industriel, etc.). Il serait plus pertinent que les lignes directrices correspondent non seulement à une exploitation minière mais *surtout qu'ils soient spécifiques au projet Wasamac* tel que présenté dans la description détaillée soumise à l'agence canadienne d'évaluation d'Impact, soumise le 16 novembre 2020. La section 3.1.1, illustre bien à notre avis le cadre général de lignes directrices émises pour Wasamac. Bien que nous comprenions le principe de la couverture exhaustive des

lignes directrices, ce caractère générique impose une démarche plus complexe pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement efficace et efficiente.

Afin de clarifier les attentes, un tableau des définitions de certains concepts, tel que les composantes valorisées (C.V.), serait très aidant.

Section 3.1.2 Installations minières: le mode d'exploitation prévu du gisement Wasamac est le mode d'exploitation souterraine. Le mode d'exploitation à ciel ouvert n'est envisagé à aucune étape du projet. De plus, aucune déposition de résidus miniers (stériles, mort-terrain ou résidus du concentrateur, etc.) dans un plan d'eau (cours d'eau ou lac) n'est envisagée dans ce projet.

Section 7.4 Limites spatiales et temporelles: il est demandé de tenir compte spécifiquement du carcajou alors qu'il n'existe aucune preuve scientifique de la présence de l'espèce à l'état sauvage au Québec. Également, il est demandé d'évaluer les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial, donc en ayant une limite d'évaluation au-delà de la frontière du Canada. Considérant la nature du projet, notamment le faible nombre d'équipement fonctionnant au diesel, cette exigence ne semble pas adaptée à l'envergure du projet Wasamac.

Section 15.1 Poissons et leur habitat: il est demandé d'effectuer une modélisation en utilisant les isotopes stables du potentiel de bioaccumulation des contaminants dans les poissons en aval de l'effluent. Cependant, l'effluent minier sera soumis à des normes réglementaires (REMMMD et Directive 019) ainsi qu'à des exigences de suivis (étude de suivi des effets sur l'environnement - ESEE) qui permettent d'encadrer le rejet d'effluents vers l'environnement, donc le potentiel de bioaccumulation des contaminants dans les poissons en aval de l'effluent n'est pas attendu.

Section 17.3 Navigation: le projet ne causera aucun empiètement sur les voies navigables.

Section 18.3 Contrats et approvisionnement: l'information disponible selon le stade d'avancement du projet (faisabilité) permet difficilement de déterminer avec précision plusieurs des requêtes mentionnées dans cette section. Des orientations générales par rapport à l'approvisionnement peuvent être données par contre l'aspect d'engagement contractuel se réalise à une plus brève échéance de la construction et de la mise en service du projet.

Section 20 Mesures d'atténuation et d'amélioration: il est demandé d'utiliser un ratio minimal de 2 :1 (superficie compensée: superficie impactée) pour les milieux humides. Cette requête est contradictoire aux exigences provinciales québécoises en la matière qui visent le concept d'aucune perte nette et permettent à l'intérieur d'un cadre réglementé, la compensation financière.

PLAN PROVISOIRE DE MOBILISATION ET DE PARTENARIAT AVEC LES AUTOCHTONES

Section 2 Description du projet: la possibilité d'acheminer du minerai par voie ferroviaire vers l'Ontario ne fait pas partie du projet qui est étudié et ne sera pas évaluée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

Section 7 Approche provinciale en matière de mobilisation: il est important qu'une approche collaborative et transparente soit appliquée avec le gouvernement provincial québécois afin de ne pas démultiplier les processus de mobilisation qui seront entrepris, ce qui pourrait avoir un effet démobilisateur.

PLAN PROVISOIRE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Section 2 Description du projet: la possibilité d'acheminer du minerai par voie ferroviaire vers l'Ontario ne fait pas partie du projet qui est étudié et ne sera pas évaluée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

Nous vous remercions pour cette opportunité de commenter les lignes directrices provisoires et vous assurons de notre pleine collaboration tout au long de la démarche d'évaluation d'impact.

Sincères salutations,

<Original signé par>

Marc-André Lavergne, ing.
Directeur communautés et affaires
externes

<Original signé par>

Yohann Bouchard
Vice-président Principal Opérations